



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°75-2025-594

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2025

# Sommaire

## **Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives**

|                                                                                                                                                                                                           |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 75-2025-09-22-00007 - Arrêté 2025-1101 du 22 septembre 2025 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (3 pages)                                                                     | Page 3  |
| 75-2025-09-26-00014 - Arrêté DUPA-2025-1102 du 26 septembre 2025 portant habilitation à dispenser la formation sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude (3 pages) | Page 7  |
| 75-2025-09-29-00003 - Arrêté n°DDPP-2025-464 du 29 septembre 2025 portant habilitation sanitaire (2 pages)                                                                                                | Page 11 |

Préfecture de Police

75-2025-09-22-00007

Arrêté 2025-1101 du 22 septembre 2025 portant  
renouvellement d'habilitation dans le domaine  
funéraire

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2025-1101  
du 22 septembre 2025  
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-47, R.2223-56 et R.2223-62 ;

**VU** l'arrêté DTPP 2019-1250 du 26 septembre 2019 portant renouvellement d'habilitation n°19-75-0233 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de la société « **POMPES FUNÈBRES CONCORDIA** » située **42-221 Czeszochowa - ul. Ikara 59 (Pologne)** ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 27 septembre 2024 et complétée en dernier lieu le 28 août 2025 par **M. Wojciech KANIOWSKI** gérant de la société susmentionnée ;

**VU** les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

**SUR** proposition de la Directrice des usagers et des polices administratives ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société **POMPES FUNÈBRES CONCORDIA**  
**42-221 Czeszochowa – ul. Ikara 59 (Pologne)** ;

**Dirigée par M. Wojciech KANIOWSKI** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2**

**- Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule n° SC 170CC.**

**Article 3**

Le numéro d'habilitation est **25-75-0233**.

#### **Article 4**

Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 5**

Conformément à l'article R.2223-63 du code susmentionné, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de Police dans un délai de deux mois.

#### **Article 6**

Conformément à l'article R.2223-62 du code susmentionné, cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 7**

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

#### **Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

#### **Article 9**

La directrice des usagers et des polices administratives de la préfecture de Police est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Pour le préfet de Police et par délégation,

Fait à Paris le 22 septembre 2025

Pour le préfet de Police et par délégation,

Signé

la Sous-Directrice des Polices  
Sanitaires, Environnementales et de Sécurité  
Cécile GUILHEM

## Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2025-1101

du 22 septembre 2025

### Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**  
le Préfet de Police à l'adresse suivante :  
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**  
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :  
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**  
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.**

Préfecture de Police

75-2025-09-26-00014

Arrêté DUPA-2025-1102 du 26 septembre 2025  
portant habilitation à dispenser la formation sur  
l'éducation et le comportement canins et à  
délivrer l'attestation d'aptitude

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2025-1102  
Du 26 septembre 2025  
portant habilitation à dispenser la formation sur l'éducation et le comportement  
canins et à délivrer l'attestation d'aptitude**

Le préfet de Police,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-13-1 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

**VU** l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** la demande d'agrément formulée le 7 juillet 2025 par M. Hafid MAHRI;

**VU** le certificat d'études pour les Sapiteurs au comportement canin et accompagnement des Maîtres, délivré le 11 juillet 2009 ;

**VU** l'attestation de fin de formation portant sur l'actualisation des connaissances relative à l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (Conformément à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2022) délivrée à M. Hafid MAHRI par le lycée professionnel agricole LPA Aumont, le 3 mars 2023 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Paris ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**M. Hafid MAHRI**

né le 4 juin 1979 à Montfermeil (93)  
demeurant Le Champ De Triangle à BOURESCHES (02400)

est habilité à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents, visée à l'article R. 211-5-3 du code rural et de la pêche maritime et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code précité.

## **Article 2**

Le numéro d'habilitation est le 25-75-002.

## **Article 3**

Cette habilitation est personnelle et incessible. Elle n'est valable que dans le département de Paris, pour des formations délivrées au domicile de personnes physiques.

## **Article 4**

L'habilitation est accordée à M. Hafid MAHRI pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté. Elle est renouvelable, sur demande écrite, au moins 3 mois avant son échéance.

## **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cité en annexe.

## **Article 6**

La directrice des usagers et des polices administratives, et la directrice départementale de la protection des populations de Paris sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris et consultable sur le site de la Préfecture de la région d'Île-de-France [www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france).

Pour le préfet de Police et par délégation,  
Fait à Paris le 26 septembre 2025

Signé

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires,  
Environnementales et de Sécurité  
Laurence GIREL-GORIZZUTTI

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA 2025-1102  
du 26 septembre 2025  
portant habilitation à dispenser la formation sur l'éducation et le  
comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude**

*Voies et Délais de recours*

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**  
le préfet de Police à l'adresse suivante :  
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**  
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse  
suivante :  
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**  
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.**

Préfecture de Police

75-2025-09-29-00003

Arrêté n°DDPP-2025-464 du 29 septembre 2025  
portant habilitation sanitaire

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2025 – 464  
DU 29 SEP. 2025  
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

Le Préfet de Police,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-01037 du 25 août 2025 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés,

**Vu** la demande de M<sup>me</sup> Lucile MICHELLAND, née le 25 février 1999 à Caen (14), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 34838 et dont le domicile professionnel administratif est situé 145, rue de la Pompe à Paris 16<sup>ème</sup>,

**Vu** l'attestation de réussite à la formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire, délivrée par l'École Nationale Vétérinaire VetAgro Sup – 69280 Marcy-l'Etoile - à Mme Lucile MICHELLAND le 29 juin 2023,

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de Paris,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Lucile MICHELLAND** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 2**

Le **Docteur Vétérinaire Lucile MICHELLAND** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 3**

La Directrice départementale de la protection des populations de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
la Directrice départementale de la  
protection des populations de Paris

Signé Marie-Hélène TREBILLON

2/2